



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la création d'un parc de sept éoliennes
à IRAIS et AVAILLES THOUARSAIS (79)**

n°MRAe 2020APNA37

dossier P-2020-9458

Localisation du projet :

Commune d'Irais et Availles Thouarsais (79)

Ferme éolienne d'Irais SAS (SAMEOLE)

Préfet des Deux-Sèvres

28/01/2020

Autorisation environnementale

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25/03/2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé à la collégiale par voie numérique : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Bernadette MILHERES, Gilles PERRON.

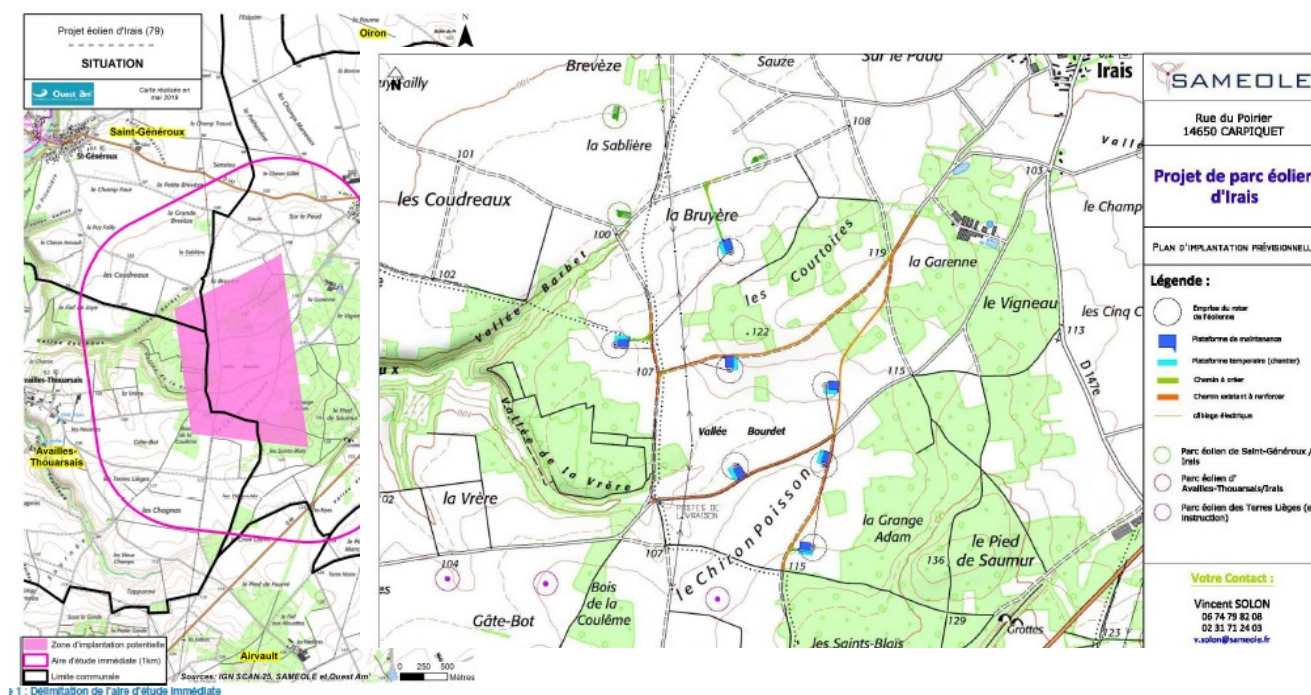
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

N'ont pas participé : Françoise BAZALGETTE

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un parc éolien par la société SAS Ferme éolienne d'Irais (SAMEOLE), sur les communes d'Irais et Availles-Thouarsais dans les Deux-Sèvres. Le parc comprendra sept aérogénérateurs (dont six sur la commune d'Irais) d'une puissance unitaire de 3 MW. La production nette future est estimée à 48 GWh/an, ce qui correspond selon le dossier à la consommation domestique d'environ 17 500 personnes¹.

Le modèle technique retenu est le « Vestas V112/3000 », qui présente une hauteur en bout de pales de 175,3 mètres. Les fondations des éoliennes ainsi que les câbles électriques de raccordement inter-éoliennes et du réseau électrique local seront enterrés. L'installation des aérogénérateurs nécessitera la mise en place de plateformes de montage ainsi que des réaménagements et des créations de pistes pour l'accès à certaines éoliennes. **La MRAe invite le pétitionnaire à clarifier la description du projet concernant le ou les deux postes sources (discordance entre le résumé non technique et le corps de l'étude d'impact) avant l'enquête publique, et d'actualiser le cas échéant l'analyse des effets potentiels sur l'environnement.** L'étude d'impact mentionne un raccordement prévisionnel au poste source d'Airvault situé à environ 5 km du projet². Ce raccordement suivra les accotements routiers, principalement des voies communales d'Irais, d'Availles-Thouarsais et un tronçon de route départementale, la RD 46. Il évite tout périmètre de protection environnementale et la suppression significative de végétation.



Localisation et implantation du projet -source : extrait de l'étude d'impact p.23 et 133

L'étude d'impact souligne que le projet s'implante dans un secteur qui accueille de nombreux parcs éoliens (cf. carte *infra*). Dans un rayon de 20 km, 74 mâts d'éoliennes, répartis sur 11 parcs, sont présents ou à venir³.

Le projet d'Irais est situé à faible distance (moins de 600 mètres d'après l'étude d'impact) de trois parcs en projet ou en exploitation⁴ formant un groupe de 31 machines au total. Un tableau extrait de l'étude d'impact (tableau p. 218), reporté en page 9 du présent avis, montre en réalité des distances réduites à une centaine de mètres avec la Ferme éolienne de Saint-Généroux, située au nord, et les parcs de Terres-Lièges et d'Availles-Thouarsais-Irais, situés au sud. La dimension totale de ces parcs en fonctionnement ou en projet est de 4,3 km sur un axe Nord-Sud et de 2,2 km au plus large (sur la partie sud) sur un axe est-ouest. Les sept machines prévues viennent s'ajouter à cet ensemble.

Le projet de parc éolien de Saint-Généroux, situé immédiatement au nord du parc éolien d'Irais, est également développé par le groupe Saméole. Le projet objet du présent dossier, qui fait suite à des évolutions réglementaires ayant contraint l'exploitant à réduire le projet initial peut être considéré comme une extension du parc éolien de Saint-Généroux, dans un territoire déjà fortement marqué par l'existence de

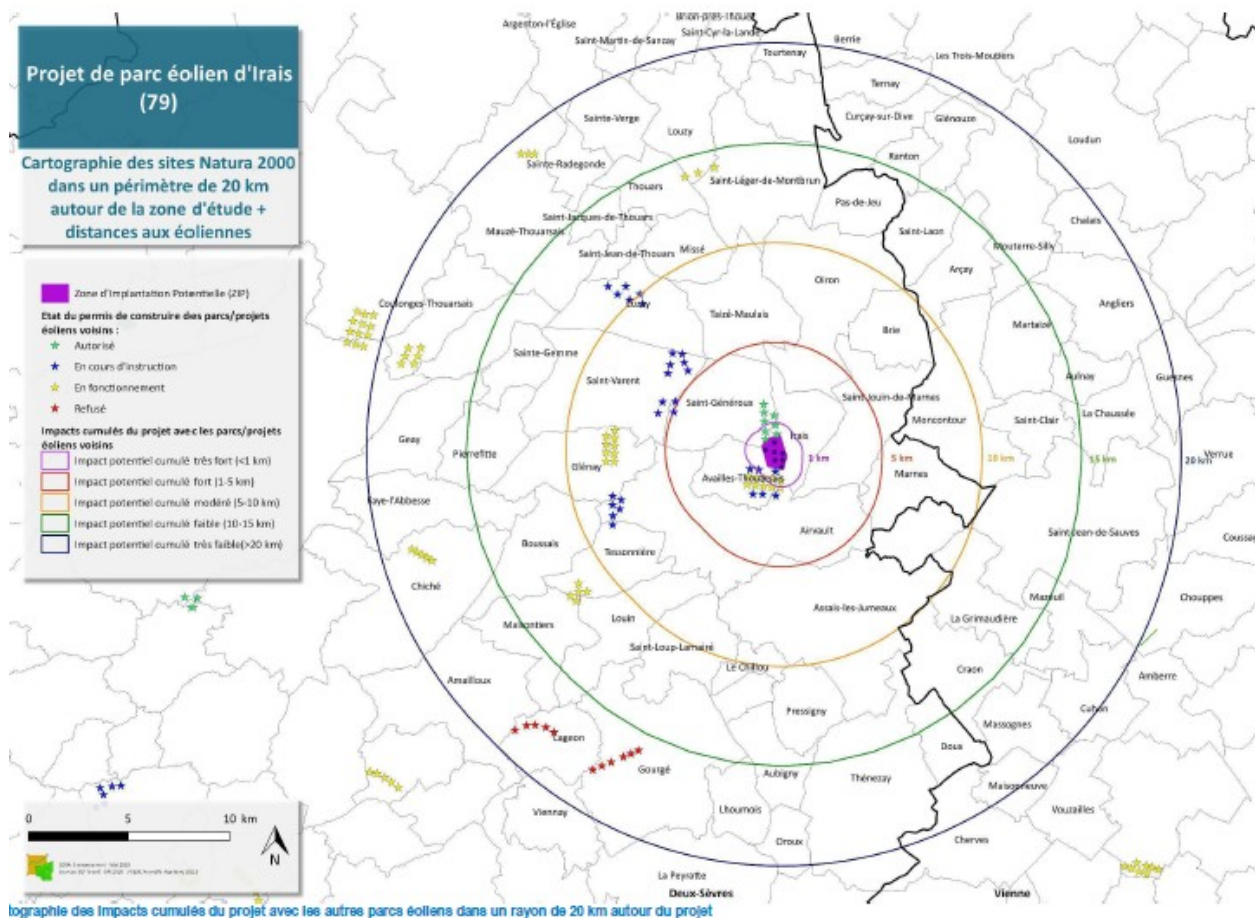
1 Sur la base d'une consommation moyenne de 2 741 kwh/an/foyer hors chauffage et eau chaude - ADEME 2012).

2 Voir plan du raccordement p.177

3 Selon le dossier 38 mâts sont en exploitation, 8 en construction et 28 en cours d'instruction

4 Ferme éolienne d'Availles-Thouarsais Irais, Terres Lièges, Ferme éolienne de Saint-Généroux

nombreux parcs (voire carte ci-dessous). La MRAe relève qu'une actualisation de l'étude d'impact réalisée pour le parc de Saint-Généroux, fondée sur la prise en compte des 17 mâts éoliens apparaîtrait plus pertinente et réaliste que la présentation d'un dossier spécifique choisi pour ce parc. Elle recommande au porteur de projet de justifier ce choix de présentation.



Environnement éolien du projet source : étude d'impact p.219

Procédures relatives au projet

Le présent avis est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en juillet 2019 à la préfecture des Deux-Sèvres.

Le projet relève d'une autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.

Il est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 1d).

Le dossier transmis à la MRAe pour avis intègre une étude d'impact comprenant une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, une étude acoustique, un volet paysager et une étude de danger.

Principaux enjeux environnementaux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe dans le cadre de cette évaluation environnementale compte-tenu des caractéristiques du secteur d'implantation et de la nature du projet :

- impacts sur la biodiversité, notamment la prise en compte des espèces les plus sensibles à l'éolien, à savoir l'avifaune⁵ et les chiroptères⁶ ;
- prise en compte du bruit et des effets du projet sur le paysage.

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

6 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'analyse de l'étude d'impact par la MRAe ne prétend pas à l'exhaustivité mais porte sur des thématiques identifiées comme pouvant être sujets à enjeu compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

Le dossier transmis par le pétitionnaire présente les sensibilités du milieu physique, du milieu naturel, du patrimoine et du paysage ainsi que du milieu humain.

II.1 Milieu physique

L'étude d'impact précise que la zone d'étude n'est aucunement bocagère, contrairement à de nombreux secteurs agricoles des Deux-Sèvres.

Toutefois, le secteur d'implantation du projet comprend :

- au sud-est, une bordure boisée ;
- au nord, de petits boisements et de grandes parcelles de jachère alternant avec des prairies ;
- à l'ouest, une amorce du boisement des vallées Barbet, de la Vrère et des Vaux.

Aucun cours d'eau n'est recensé dans l'aire d'étude immédiate. L'étude d'impact relève la présence de quelques fossés.

L'étude d'impact précise que le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'eau⁷ destinée à l'alimentation humaine. Elle relève que les communes de Saint-Généroux et Availles-Thouarsais sont concernées par le risque de rupture du barrage du Puy Terrier.

II.2 Milieux naturels

L'étude relève que la ZIP (Zone d'implantation potentielle) se localise dans un secteur assez riche et diversifié d'un point de vue écologique.

Le site Natura 2000 le plus proche est une Zone de Protection Spéciale (ZPS – désignation au titre de la Directive « Oiseaux ») située à environ 650 m à l'est du projet⁸. Il s'agit du site *Plaine d'Oiron-Thénezay*, référencé FR5412014. Il participe au maintien des populations françaises d'Œdicnème criard, de Busard cendré et Saint-Martin et de l'Outarde canepetière. De plus, c'est un site d'étape et d'hivernage important, notamment pour le Pluvier doré.

La ZPS *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* (FR 5412018) est située à 5,3 km à l'est du projet. Ce site Natura 2000 a été désigné en 2003 pour les mêmes espèces que *La Plaine d'Oiron-Thénezay*.

L'étude d'impact relève également la présence de 17 ZNIEFF⁹ dans un périmètre de 10 km autour de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle-cf p.42/43). Sont en particulier à signaler la proximité de la ZNIEFF de type 1 la Plaine de *Saint-Varent*, *Saint-Généroux*, et la ZNIEFF *Vallée des Vaux*.

II-2-1 Habitats naturels et flore

Les milieux se composent de vastes parcelles cultivées ou de plantations boisées assez jeunes. De rares haies ponctuent le site. Les inventaires de terrain floristiques réalisés en mai, juin et août 2017 ne couvrent pas entièrement l'ensemble du cycle biologique des espèces végétales, certaines plantes d'intérêt patrimonial fleurissant en période automnale .

Au sein de la zone d'implantation potentielle du projet, les habitats naturels sont bien cartographiés (cf. carte p.51). L'étude d'impact indique que sur les 211 espèces végétales recensées, aucun enjeu floristique particulier n'a été identifié. Aucune espèce végétale protégée n'a été observée.

L'étude d'impact relève que le site est localisé sur un point haut situé entre la vallée du Thouet et du Thouaret. Le substrat de la zone est constitué de calcaire de nature très filtrante, peu favorable aux zones humides.

L'étude du cortège floristique et des habitats confirme l'absence de zone humide, et aucune station floristique indicatrice des zones humides n'est présente sur le site d'étude.

La MRAe recommande de compléter les données de terrain par des inventaires en conditions automnales.

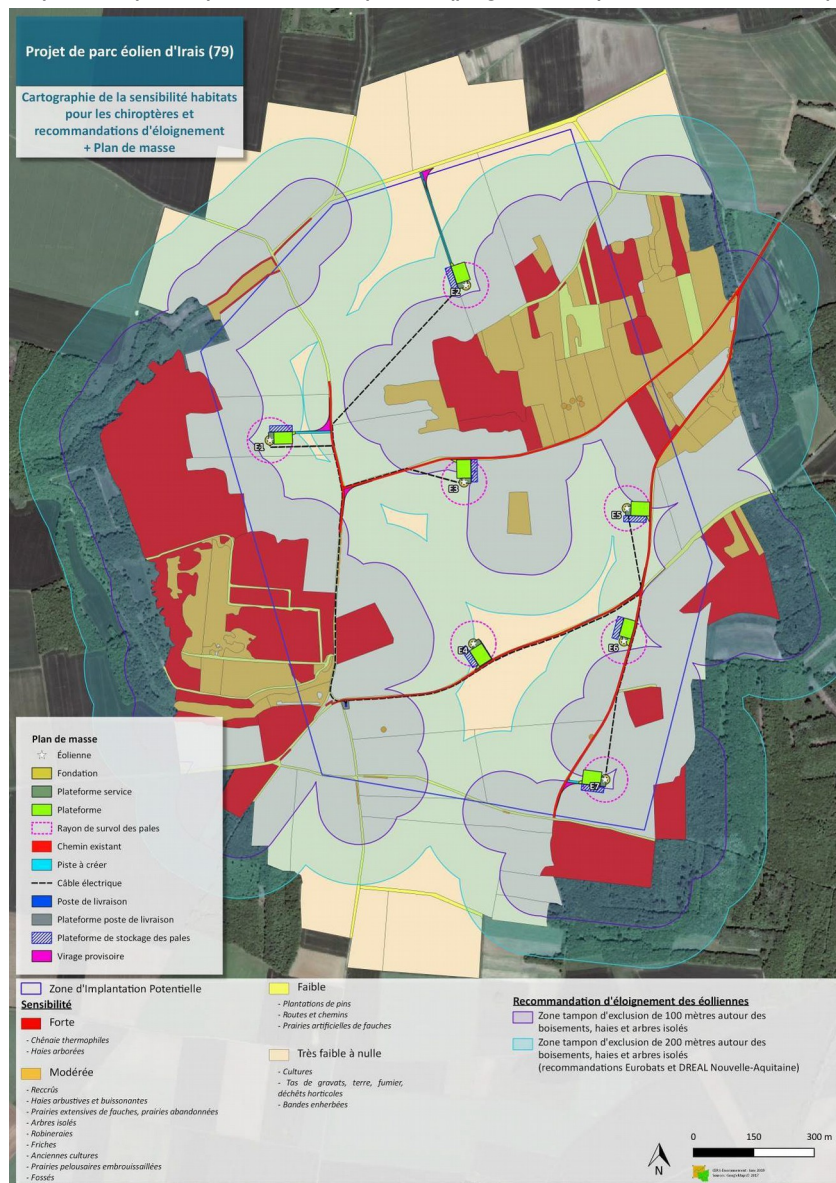
7 Source : ARS

8 Voir carte p.39 de l'EI

9 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

II-2-2 Chiroptères

L'étude d'impact précise que les huit sessions d'inventaires des chiroptères (entre avril et fin octobre, tableau p.70) ont permis d'identifier treize espèces différentes utilisant le site en activité de transit ou de chasse (tableau p.76). Il est noté que l'espèce la plus fréquemment rencontrée est la Pipistrelle commune. L'étude d'impact présente, en page 89, une carte des enjeux des habitats pour les chiroptères et propose une carte d'évitement des principaux impacts pour les chiroptères (page 176 reproduite ci-dessous).



Carte de sensibilité des chiroptères et implantation des éoliennes : étude d'impact p.176

Le porteur de projet assume de ne pas respecter l'exclusion de 200 mètres vis-à-vis des boisements (représentée en bleu clair sur la carte reproduite ci-dessus) préconisée en particulier par les recommandations du protocole EUROBATS et de la SFPEM¹⁰. La plupart des éoliennes prévues par le projet se trouveraient à l'intérieur de cette enveloppe de 200 m. Dans l'étude d'impact, le porteur de projet conteste le bien fondé de cette approche et s'appuie pour ses choix d'implantation sur d'autres références et sur les activités mesurées sur place. Les distances retenues semblent se situer entre 100 mètres et 168 mètres des boisements, certaines éoliennes se trouvant à l'intérieur de la zone tampon de 100 m. Un protocole de bridage est proposé, qui prévoit un arrêt des machines la nuit entre mi-avril et mi-octobre afin de limiter le risque de collision pendant les périodes d'activité de vol à risque pour toutes les espèces de chiroptères.

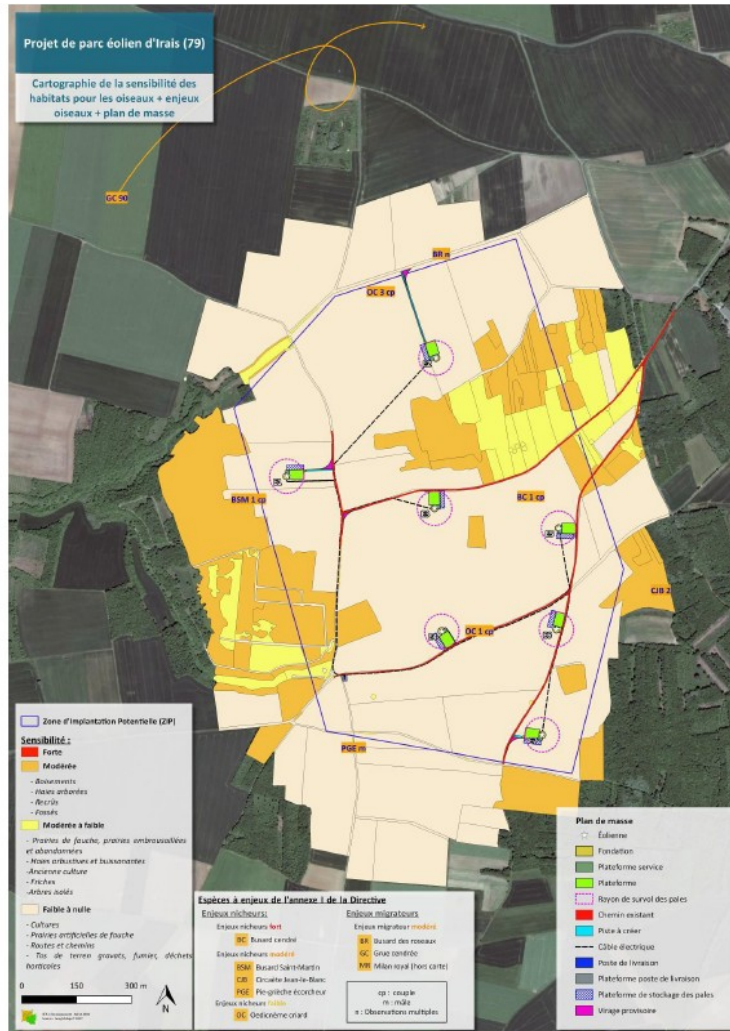
Les recommandations EUROBATS ne sont pas respectées et l'argumentaire du pétitionnaire ne

¹⁰ Pour en savoir plus <https://www.sfepm.org/> et https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

correspond pas aux enjeux identifiés. La MRAe invite donc le pétitionnaire à justifier son choix de façon argumentée et adaptée aux risques mesurés sur les sites d'implantation des éoliennes. De plus, la MRAe recommande que le protocole de suivi et de bridage retenu soit mis en place dès la première année de fonctionnement du parc et qu'il soit prévu des adaptations en fonction des suivis d'activités et de mortalité observés.

II-2-3 Avifaune

Vingt-six sessions d'inventaires recouvrant l'ensemble des périodes de l'année (à l'exception du mois de décembre) ont été réalisées. L'étude avifaunistique a ainsi mis en évidence la présence de 74 espèces d'oiseaux¹¹ recensées sur l'année d'inventaire.



Carte 52: Synthèse des habitats pour les oiseaux et implantation finale source : étude d'impact p.171

Le cortège des oiseaux de plaine typique du Poitou-Charentes est présent. Les résultats font ressortir une activité importante en période de nidification, notamment pour plusieurs espèces patrimoniales (Busard cendré, Busard Saint-Martin et Oedicnème criard). Les compléments d'études effectués pour les busards ont permis d'obtenir des résultats précis sur ces espèces particulièrement sensibles localement. L'étude précise que l'Outarde canepetière n'a pas été identifiée lors des inventaires réalisés.

L'étude relève que les rares haies et friches du site accueillent également quelques oiseaux nicheurs (Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant...). La préservation des haies et friches constitue donc également un des enjeux écologiques du projet afin de permettre à ces espèces de continuer à nicher sur le site. Pour l'avifaune migratrice, le site ne présente pas d'enjeux importants d'après l'étude d'impact. Bien qu'il puisse servir de zone de halte durant la migration, assez peu d'espèces ont été observées sur le site.

Le pétitionnaire annonce que le calendrier du chantier pour les chemins d'accès et les plate-formes éoliennes

11 Voir tableau détaillé page 63 de l'EI

s'adaptera aux périodes de nidification et de reproduction des espèces. Les travaux se dérouleront entre septembre et mi-mars sous le contrôle d'un écologue.

L'étude d'impact présente en page 171 une carte des enjeux concernant l'avifaune incluant l'emplacement des éoliennes. Il est noté que bien que très proches des zones boisées (moins de 170m), ces bois seront évités .

La MRAe considère que la distance entre les éoliennes et le bois ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur les espèces d'avifaune identifiées sur le site. Le pétitionnaire doit donc justifier ce non suivi des recommandations EUROBATS sur l'implantation de ces éoliennes en bordure de zones boisées .

II-2-3 Autres espèces et mesures générales de réduction d'impacts

L'étude d'impact présente en page 62 une cartographie des habitats favorables aux espèces (hors avifaune et chiroptères). L'étude d'impact considère que, bien que le site du projet soit favorable aux mammifères (bois, bosquets, vallées sèches affluents du Thouet...), la zone d'étude du projet éolien présente des enjeux qui peuvent être considérés comme faibles (milieux ouverts cultivés) à modérés (autres milieux) au regard des habitats présents, des espèces contactées et des potentialités.

L'étude indique que trois espèces de reptiles ont été observées sur le site (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles et Lézard vert occidental) dans des friches buissonnantes en bordure des zones cultivées.

Concernant les autres espèces, l'étude d'impact présente les informations produites dans le cadre du projet du parc de Saint Générout, à savoir la présence de 13 espèces d'odonates, 29 de lépidoptères rhopalocères¹² et 17 espèces d'orthoptères¹³. Ces données¹⁴ sont cohérentes avec les observations de terrain qui ont permis d'identifier 30 espèces de lépidoptères, de rhopalocères, trois espèces d'odonates et 24 espèces d'orthoptères.

Le cortège entomologique présent sur le site est principalement lié aux milieux secs (friches, boisements, bords de chemin...). Le peuplement d'odonates est très réduit et s'apparente uniquement à des observations ponctuelles d'individus en chasse, du fait du manque de sites de reproduction favorables.

La MRAe considère que la démonstration de la faiblesse des enjeux pour les mammifères, les reptiles et les insectes n'est pas suffisamment étayée au regard des espèces présentes sur le site. Les conséquences de la phase travaux sur les mammifères et les autres espèces sont notamment sous-évaluées.

II.3 Patrimoine et paysage

L'étude d'impact présente une analyse des impacts du projet sur le paysage. Elle est claire et bien illustrée en particulier par une série de coupes paysagères sur lesquelles se fonde l'argumentaire (cf. coupes pages 209 à 212).

L'étude d'impact indique que les éléments patrimoniaux inventoriés sont en majorité des monuments religieux situés pour la plupart au sein de zones bâties. Elle relève l'absence de site archéologique connu à ce jour au sein ou à proximité du futur parc éolien. L'aire d'étude rapprochée comprend 23 monuments ou sites protégés (12 monuments historiques classés, 2 sites classés et 9 monuments historiques inscrits à l'inventaire). L'étude d'impact estime que la sensibilité est modérée en raison du positionnement des monuments dans les zones de vallées, ce qui minimise les risques de co-visibilité. L'étude relève toutefois que des co-visibilités potentielles modérées demeurent vis-à-vis de l'église Saint-Martin de Noisé, église de Marne, abords du Château de Retournay et du sommet du tumulus de Puy Taillé.

Les impacts visuels pour l'habitat sont jugés faibles par le dossier en raison du positionnement des principales agglomérations vis-à-vis des vallées boisées (Thouet et Dive). L'étude d'impact annonce qu'en fonction d'un impact visuel avéré des éoliennes sur les lieux d'habitation riverains, l'aménageur s'engage à financer la plantation de haies ou la mise en œuvre de filtres visuels végétalisés.

Les effets visuels sont jugés négligeables dans le dossier. Compte tenu de l'effet de cumul lié à la densité de parcs éoliens évoquée en introduction du présent avis, la MRAe considère que cette conclusion nécessite une démonstration plus étayée.

II.4 Santé humaine et cadre de vie

Le projet s'insère dans une zone d'habitat dispersé. Le parc vient combler un espace de respiration paysagère de 1,5 km entre deux parcs éoliens, renforçant ainsi la densification d'implantation des mâts.

L'étude d'impact indique que l'habitation la plus proche se situe à plus de 800 mètres du parc éolien.

12 Papillon de jour

13 Voir liste page 58 de l'EI

14 Voir le détail en pages 59 et suivantes

Une étude acoustique, annexée à l'étude d'impact, a été menée du 16 octobre au 11 novembre 2018 sur cinq points de mesures. La caractérisation de l'état initial ayant été réalisée sur une seule période de 26 jours, les données de l'état initial ne sont pas suffisamment représentatives des différentes situations au cours d'une année (température, vent, saison non végétative et végétative...) et mériterait d'être complété par une étude estivale. Cinq zones d'habitations ont été étudiées autour de la zone du projet afin de mesurer le bruit ambiant actuel et de permettre un calcul des bruits émergents, à proximité des habitations, suite à l'installation des éoliennes. Selon les estimations et hypothèses retenues, aucun dépassement des seuils réglementaires n'est relevé au niveau des zones étudiées en période diurne. En revanche des dépassements des seuils réglementaires sur l'ensemble des points d'écoute sont relevés en période nocturne.

Le pétitionnaire propose la mise en place d'un plan de bridage¹⁵ nocturne, qui conduit néanmoins à conserver une augmentation perceptible du bruit dans l'environnement par comparaison à l'état initial pour certains secteurs habités. **La MRAe considère qu'un suivi en conditions réelles dès la mise en service du parc sur plusieurs périodes représentatives doit être prévu. Des réajustements consécutifs du bridage acoustique seront indispensables pour garantir les conditions de non dépassement des seuils d'émergences réglementaires de bruit perçu.**

II.6 Choix du projet et impacts cumulés

Le pétitionnaire présente succinctement en page 125 et suivantes de l'étude d'impact les éléments de réflexion et de justification qui ont conduit au choix du présent projet.

Trois variantes sont présentées et récapitulées dans un tableau multi-critères illustrant les avantages de la variante 3 retenue (figure page 131 de l'étude d'impact). Elles ne portent que sur des nombres d'éoliennes variables mais ne présentent aucune alternative de sites. La variante 1, avec treize éoliennes, est une version théorique non réaliste mais servant de scénario de référence. La variante 2 est réduite à onze éoliennes en tenant compte de l'éloignement de certains boisements. Enfin la version 3, finalement retenue, comprend sept éoliennes en retirant toute implantation sur la commune de Saint-Généroux qui ne souhaitait pas d'éoliennes sur son territoire.

La réduction du nombre de mâts a de fait constitué une adaptation à des impératifs locaux.

Le présent projet, qui fait suite à des évolutions réglementaires, a contraint l'exploitant à réduire le projet initial et peut être considéré comme une extension du parc éolien de Saint-Généroux (cf. plan p194). La MRAe invite le pétitionnaire à fonder son analyse sur la base des 17 mâts éoliens existant dans ce périmètre. La MRAe considère que l'étude d'impact est très insuffisante ainsi que la justification du périmètre de cette étude. Il est attendu une analyse des effets cumulés de l'ensemble des parcs implantés dans le secteur. **La MRAe estime que compte tenu du nombre de parcs éoliens situés dans un rayon de moins de 20 km (voir le tableau ci-dessous), l'étude d'impact devrait préciser de quelle manière le choix du projet s'articule avec les études d'impact déjà réalisées, voire les protocoles de suivi déjà mis en œuvre.**

N°	Nom du Parc	Communes	Dpt	Nombre de mâts	Hauteur totale (en bout de pale ; en m)	Statut	Distance minimale par rapport au projet (ZIP)
1	Ferme éolienne de Saint-Généroux-Irais	Saint-Généroux	79	8	130	Autorisé	114 m
2	Ferme éolienne d'Availles-Thouarsais-Irais	Availles-Thouarsais, Irais	79	10	130,5	En service	349 m
3	Parc éolien Saint-Varentais Energies	Saint-Varent	79	10	200	En cours d'instruction	4,7 km
4	Ferme éolienne de Glénay	Glénay	79	9	150	En service	7,3 km
5	Parc éolien le « Pâtis aux Chevaux »	Airvault, Glénay, Tessonnière	79	6	180	En cours d'instruction	7,3 km
6	Parc éolien les Pâtis Longs	Luzay	79	6	176	En cours d'instruction	9,25 km
7	Parc éolien Maisontiers Tessonnière	Maisontier-Tessonnière	79	5	150	Construit	10,7 km
8	Parc éolien « Tiper I »	Thouar, Louzy et St-Léger-de-M.	79	3	150	En service	13,7 km
9	Parc éolien du Chemin vert	Chiché	79	3	150	Autorisé	17,3 km
10	Parc éolien de Coulonges Thouarsais	Coulonges-Thouarsais, Luché-Thouarsais	79	6	145	En service	17,7 km
11	Parc éolien de Mauzé-Thouarsais	Mauzé-Thouarsais	79	3	145	En service	18,5 km
12	Parc éolien des Terres Lièges	Availles-Thouarsais, Airvault	79	6	150	En cours d'instruction	0 km

Extrait de l'étude d'impact page 218

15 Voir détail du plan p.192

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien sur les communes d'Irais (6 mâts) et d'Availles Thouarsais (1 mât) constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique. Il est situé dans un secteur de grandes cultures céréalières, avec la présence de quelques haies et de boisements dans la partie sud/est et nord/ouest et en bordure centrale est de la zone d'implantation potentielle du parc éolien. Le parc s'implante sur un territoire d'habitat dispersé, où l'habitation la plus proche d'une éolienne serait à plus de 800 mètres.

Certains éléments de l'étude d'impact méritent d'être précisés, tels que l'étude acoustique en phase exploitation. Les périodes concernant les inventaires floristiques doivent être complétés.

La question de l'impact cumulé du projet avec les deux autres parcs éoliens existants ou en cours à proximité immédiate est traitée de manière très insuffisante dans le dossier, que ce soit en matière d'impact sur la faune (notamment concernant les chiroptères et avifaune), sur le paysage ou en termes d'émissions sonores au niveau des habitations. La MRAe considère que l'absence de présentation des effets cumulés et de l'articulation entre les différentes études d'impact des parcs éoliens voisins ou protocoles de suivi pour ceux qui sont en cours de fonctionnement est une lacune majeure du dossier. Cette lacune ne permet pas d'assurer une prise en compte correcte de l'environnement par le projet présenté.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 25 mars 2020

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO